

**Zeitschrift:** Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle  
**Band:** 33 (1965)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'évolution des idées sur la moralité et l'ordre publics  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-567817>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tille sur ces vies que vous imaginez trop facilement frivoles. Les années de Fronde n'étaient guère propices aux évanescences. Précieux et précieuses maniaient l'épée aussi bien que le madrigal, et le tscha-tscha-tscha d'époque se dansait au son du canon. Cinq-Mars et quelques autres avaient déjà perdu la tête pour des causes plus nobles que toutes celles qui risqueraient de vous la faire perdre aujourd'hui. Si l'on portait dentelles sur la cuirasse dans les camps royaux, ne voyez pas que la dentelle, les cuirasses étaient souvent bosselées. De tous ces beaux héros, combien sont morts de vieillesse ? Abbés, évêques et cardinaux n'étaient pas plus exclus des dangers que les maréchaux; la robe cachait la cotte de mailles et l'onction masquait à peine la férocité. Les plus efféminés vous sembleraient des Barbe-bleue. *L'homosexualité était alors vraiment l'amour entre hommes.* Vous voyez que la comparaison entre leur époque et la nôtre n'est guère à notre avantage ?!

Sans doute, pour un nom connu il faut compter quelques centaines de pages, valets ou hommes d'arme dont les amours ne passèrent pas à la postérité. La quantité n'était certes pas moindre que de nos jours, mais la qualité était certainement supérieure. A côté de quelques sédentaires, conseillers, hommes de lois ou boutiquiers, combien d'aventuriers, de héros, de chefs, ont illustré l'homosexualité ! Et je maintiens que tous ceux qui se réfèrent maintenant au Grand Condé pour ennoblir leurs mœurs ne seraient même pas dignes pour la plupart de se comparer à Scapin, tout au plus à quelque perruquier.

Et je me demande si les seuls vrais successeurs de tous ces « bougres » des grands siècles ne seraient pas, mieux que vous, gracieux mignons, nos modernes blousons noirs. Si leur panache sent le cambouis, du moins ils ne le portent pas là où Joséphine Baker porte le sien.

Le congrès international de La Haye

## L'évolution des idées sur la moralité et l'ordre publics

Vers un plus grande tolérance dans la répression des infractions et délits contre la morale sexuelle.

L'assistance aux femmes et aux enfants doit être mieux étudiée. Opportunité et légalité des poursuites.

Dans un article de la « Tribune de Genève » du 14 déc. 1964 son correspondant Roger Dubois traite du neuvième Congrès international de droit pénal qui s'est déroulé à la Haye à la fin du mois d'août dernier. Entre d'autres sujets traités concernant une plus grande tolérance en matière sexuelle, ce congrès s'est occupé également de la question homosexuelle. Voici ce qu'il dit :

Dans tous les pays civilisés, la répression des crimes et des délits est réformée au fur et à mesure que les idées se précisent et se clarifient sur la responsabilité individuelle et collective, que se transforment les conditions de vie et qu'on avance dans l'étude de la criminalité. Les codes

pénaux sont adaptés, plus ou moins rapidement il est vrai, aux nouveaux besoins de la société. Sur certains points, on assiste à un «durcissement» du législateur, tandis que sur d'autres, les lois jettent du lest, si l'on peut s'exprimer ainsi. A cet égard, les résolutions votées à l'issue des assemblées spécialisées, sont significatives.

A la fin du mois d'août dernier, le neuvième Congrès international de droit pénal s'est tenu à La Haye, en présence d'un très grand nombre de participants. Des résolutions ont été adoptées — que nous venons de recevoir — qui étaient fondées sur les conclusions présentées par les participants à la fin des discussions.

Ces résolutions constituent en fait des recommandations et nous allons voir qu'elles sont fort intéressantes.

\*

L'une des sections d'étude créée à La Haye, et qui s'est plus particulièrement occupée des infractions contre la famille et la moralité sexuelle, a fait admettre, parmi les résolutions finales, un principe selon lequel l'adultère ne doit plus être pénalement incriminé, en d'autres termes accusé ou qualifié de crime. Autre principe retenu également sous la forme d'une recommandation : là où la fornication — le péché de la chair — constitue une infraction, elle doit être éliminée du droit pénal.

Les juristes de La Haye ont également déclaré que dans les pays où l'inceste est une infraction, celle-ci ne doit être retenue que lorsqu'il y a relations entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs. L'instruction des cas pénaux d'inceste nécessite une parfaite connaissance de l'inculpé, ainsi que de son milieu social et familial.

Les mêmes spécialistes qui ont étudié les infractions contre la morale sexuelle et prononcé solennellement que «la diffusion de renseignements sur la régulation des naissances et les moyens contraceptifs, ne relève du droit pénal que dans la mesure où cette diffusion viole les dispositions légales prohibant l'obscénité ou la pornographie; dans la mesure aussi où elle est contraire aux exigences de la protection de la jeunesse».

En ce qui concerne l'avortement, on estime que dans les pays où le législateur réprime l'avortement — c'est le cas pour la Suisse en particulier — il est nécessaire d'accroître les possibilités d'obtenir l'avortement légal et que, dans les cas où le législateur autorise la femme à interrompre une grossesse, cette interruption doit être soigneusement réglementée par la loi.

En passant en revue les infractions contre la moralité sexuelle, on ne pouvait pas ne pas étudier le comportement *homosexuel*, tant masculin que féminin. Voici la résolution adoptée sur ce point par le neuvième Congrès international de droit pénal.

La loi pénale devrait interdire la conduite homosexuelle dans les circonstances suivantes : lorsqu'il est fait usage de la force ou de la violence pour imposer une conduite homosexuelle, lorsqu'un mineur a été impliqué par un adulte dans quelque conduite homosexuelle, lorsque quelqu'un occupant une situation de surveillance ou de confiance en abuse et implique son pupille ou la personne confiée à ses soins dans un acte

de conduite homosexuelle, lorsque la conduite homosexuelle se produit ouvertement ou de manière à inciter d'autres personnes à la perversion et enfin lorsqu'il s'agit d'une instigation au proxénétisme en matière d'homosexualité.

En dehors des cinq conditions que nous venons de mentionner, l'homosexualité ne devrait plus être prohibée par la loi selon les résolutions du Congrès de La Haye.

On doit ajouter encore que la même section du Congrès, qui s'est occupée de ces problèmes, souhaite que des études criminologiques soient effectuées dans les années à venir en ce qui concerne la moralité sexuelle.

Les participants au Congrès de La Haye ont étudié aussi le défaut d'assistance aux femmes et aux enfants. Ils ont relevé que cette question est importante sur le plan social; elle le deviendra davantage au fur et à mesure qu'augmentera la mobilité même de la société.

Les congressistes de La Haye ont recommandé qu'une commission de l'Association internationale de droit pénal, composée d'experts, soit créée en vue de faire une étude scio-légale sur ce défaut d'assistance.

Une autre section de juristes a étudié plus particulièrement le rôle joué par les organes de poursuite dans un procès pénal. On a rappelé la lourde responsabilité sociale liée à la mission du Ministère public. Le devoir de l'accusation doit être rempli non seulement avec objectivité et impartialité mais aussi avec un constant souci de sauvegarder les droits de l'homme. Le procureur général et ses substituts doivent se soucier du reclassement du délinquant.

En ce qui concerne le déclenchement de l'action publique contre un individu, les congressistes observent que deux principes s'opposent; le premier s'appuie sur la seule légalité, le second sur l'opportunité de la poursuite. On doit dire en passant que les juristes de La Haye ont affronté ici une réalité qu'on connaît dans tous les palais de justice. On sait qu'à Genève un certain nombre de délinquants ne sont pas poursuivis alors même que leurs fautes sont évidentes. Au Congrès de la Haye on a admis que les deux principes sont valables à condition qu'ils soient appliqués d'une façon judicieuse. Néanmoins ces principes doivent être corrigés dans une certaine mesure afin d'éviter l'arbitraire d'un côté, et de l'autre la rigidité légale et le formalisme. Les corrections doivent être inspirées par des considérations d'humanité, d'équité et d'utilité sociale.

Les congressistes ont été particulièrement attentifs à toutes les considérations qui ont été émises en faveur d'une large autonomie des organes de poursuites à l'égard du gouvernement. Ils ont estimé cependant que cette autonomie peut avoir des limites, notamment dans les cas où les intérêts essentiels de la nation sont en cause. Les participants au Congrès international de droit pénal ont dit très clairement qu'une attention particulière doit être accordée à la formation professionnelle des représentants du Ministère public et à leurs qualités morales.